

Compléments sur l'organisation de manifestations sportives

Art. L. 331-2 du code du sport

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Art. L. 331-5, Art. A. 331-1 et Art. R. 331-3 du code du sport

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une **manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline** qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et **donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000€ doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.**

Cette autorisation est demandée **au moins trois mois** avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette manifestation **est inscrite au calendrier saisonnier** établi par la fédération délégataire.

Art. R. 331-4 du code du sport

Art. R. 211-22 à 26 du code de la sécurité intérieure

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou **culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes**, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la **déclaration au maire**.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique :

*la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus ;

*les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants ;

*les précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

*les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Art. R. 331-4-1 du code du sport

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique **dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation** et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une **déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date** de la manifestation prévue.